



PREAVIS MUNICIPAL NO 06/2021

du 24 août 2021

CONCERNANT

AUTORISATIONS GENERALES POUR LA LEGISLATURE 2021-2026

LA MUNICIPALITE DE PUIDOUX AU CONSEIL COMMUNAL

Monsieur le Président,
Mesdames Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

Le présent préavis propose au Conseil communal de renouveler pour la législature 2021-2026 les autorisations générales précédemment accordées à la Municipalité. Ces autorisations sont indispensables car elles permettent à la Municipalité de gérer de manière efficiente et avec célérité certaines affaires communales.

Par souci de simplification, la Municipalité a décidé de déposer pour cette législature un seul préavis qui se décompose comme suit :

- | | |
|---|--------|
| 1. Acquisition et aliénation d'immeubles/terrains | p. 2-4 |
| 2. Acquisition de participations dans des sociétés commerciales | p. 3-4 |
| 3. Placement de capitaux et liquidités | p. 4-5 |
| 4. Dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget | p. 5 |
| 5. Autorisation générale de plaider | p. 6 |
| 6. Legs et donation | p. 6-7 |
| 7. Remarque conclusive | p. 7 |

1. Acquisition et aliénation d'immeubles

Bases légales :

Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1er juillet 2013) :

- Article 4, chiffre 6 : "*L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;*"

- Article 44, chiffre 1 : "*L'administration du domaine privé ; la municipalité a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune; la perception de tout revenu, contribution et taxe.*"

Règlement du Conseil communal de Puidoux :

- Article 17, chiffre 5, reprend les dispositions légales susmentionnées.

* * * * *

1.1. Acquisition d'immeubles/terrains

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition d'immeubles jusqu'à une limite qu'il doit fixer.

Pour la législature 2021-2026, la Municipalité demande au Conseil communal la reconduction de l'autorisation générale pour l'acquisition d'immeubles jusqu'à concurrence de CHF 100'000.00 (cent mille francs) par cas.

La pratique d'une politique foncière en rapport avec les intérêts de notre cité implique, en certaines circonstances, de pouvoir agir avec célérité. Il importe donc que la Municipalité soit en mesure d'acheter à temps les terrains et immeubles nécessaires aux besoins réels de la Commune de Puidoux ou en vue de promouvoir la réalisation de l'aménagement futur du territoire.

Il est bien entendu que la Municipalité, comme par le passé, fera usage de cette autorisation générale en fonction des possibilités de financement. Par ailleurs, les nouvelles dispositions légales en vigueur dès le 1er juillet 2013 (art. 143 LC et art. 22 a du Règlement sur la comptabilité des communes) prévoient un plafond d'endettement pour les emprunts dont la durée correspond à celle de la législature; le plafond sera adopté par le Conseil communal en même temps que l'adoption du budget 2022.

1.2. Aliénations d'immeubles

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur l'aliénation d'immeubles jusqu'à une limite qu'il doit fixer.

Pour la législature 2021-2026, la Municipalité demande au Conseil communal la reconduction de l'autorisation générale pour l'aliénation d'immeubles jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 (cinquante mille francs) par cas, charges éventuelles comprises. Ce montant est inchangé par rapport à la précédente législature.

Cette autorisation a pour but d'offrir à la Municipalité une marge de manoeuvre pour les objets de moindre importance et, par la même, d'éviter que le Conseil communal soit encombré de bagatelles comme les échanges et les rétrocessions de terrains de peu d'importance découlant de la création ou de l'élargissement de chaussées, par exemple.

Cependant, concernant les aliénations et contrairement aux acquisitions, il n'y a que rarement la notion d'urgence et/ou de confidentialité qui intervient. Il est donc opportun que le Conseil communal garde alors toute sa compétence en matière de ventes importantes d'immeubles ou de terrains.

2. Acquisition de participations dans des sociétés commerciales

Bases légales :

Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1er juillet 2013) :

- Article 4, chiffre 6 : *"La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a;"*

- Article 3a : *"Sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public moyennant l'autorisation du conseil général ou communal et du Conseil d'Etat."*

Loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (entrée en vigueur le 1er janvier 2012) :

- Article 2 : *"On entend par participation au sens de la présente loi toute participation financière de l'Etat ou d'une commune à une personne morale de droit public ou de droit privé, à l'exception des subventions telles que définies dans la loi sur les subventions."*

- L'article 15 indique dans le détail le suivi des participations que les communes doivent assurer. Les communes cadrent l'activité de chacun de leurs représentants au moyen d'une lettre de mission qui précisent les objectifs communaux ainsi que les exigences que doit respecter le représentant communal.

- Article 19 : "*Sur demande motivée du département concerné ou d'une commune, le Conseil d'Etat, respectivement le département en charge de la surveillance des communes, peuvent autoriser des exceptions aux dispositions du présent chapitre.*"

Règlement du Conseil communal de Puidoux :

- L'article 17, chiffre 6, reprend les dispositions légales susmentionnées.

* * * * *

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales jusqu'à une limite qu'il doit fixer.

Pour la législature 2021-2026, la Municipalité demande au Conseil communal l'autorisation générale pour l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales pour un montant maximum de CHF 20'000.00 par cas.

Cette demande est justifiée par le fait qu'il est parfois nécessaire ou souhaitable de soutenir rapidement certains projets ayant parfois des délais de souscription relativement court. Par ailleurs, conformément à la législation en vigueur concernant le suivi des participations, la Municipalité, en accord avec l'Etat de Vaud, établira une liste de participations de la Commune.

3. Placements de capitaux et liquidités

Bases légales :

Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1er juillet 2013) :

- L'article 44, chiffre 2 prévoit que l'administration des biens de la commune comprend : le placement de capitaux (achats, ventes, emplois); la Municipalité peut, sans autorisation spéciale du Conseil communal faire des placements.

- Article 44, chiffre 2, al. 2 : "*la municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque cantonale vaudoise, de la Banque nationale suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le conseil général ou communal;*"

Règlement du Conseil communal de Puidoux :

- L'article 17, chiffre 10, reprend les dispositions légales susmentionnées.

* * * * *

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de placer des capitaux dans d'autres établissements que la Banque cantonale vaudoise et la Banque nationale suisse.

Pour la législature 2021-2026, la Municipalité demande au Conseil communal la reconduction de l'autorisation générale de placer les disponibilités de la Commune auprès d'établissements bancaires, de compagnies d'assurances, de collectivités publiques ou d'entreprises établies en Suisse offrant de solides garanties financières.

Historiquement, la tradition ainsi que les possibilités offertes de placements se limitaient probablement aux établissements cités dans la loi. Néanmoins depuis de nombreuses années, le marché s'est largement ouvert et il est maintenant important de pouvoir profiter de la concurrence et des opportunités qui se présentent.

* * * * *

4. Dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget

Bases légales :

Règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 (état au 1er juillet 2006) :

- Article 11 : *"La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixés par le conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal."*

Règlement du Conseil communal de Puidoux :

- L'article 83 reprend la disposition légale susmentionnée.

* * * * *

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal est compétent pour ce qui est de la détermination des modalités et du montant des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que la Municipalité peut engager.

Pour la législature 2021-2026, la Municipalité demande au Conseil communal l'autorisation générale permettant à la Municipalité de faire face aux dépenses imprévisibles et exceptionnelles ou urgentes pour un montant de CHF 100'000.00 par cas au maximum.

* * * * *

Il est bien entendu que le budget annuel de fonctionnement doit comprendre toutes les charges prévisibles dans le sens d'une saine gestion. Il existe néanmoins toujours des cas imprévus ou d'exception et c'est pour pouvoir engager les dépenses nécessaires y relatives que la Municipalité vous prie de bien vouloir lui accorder à nouveau la compétence prévue à l'article 83 du Règlement du Conseil communal.

Pour mémoire, le nouveau règlement du Conseil communal (entré en vigueur au 20 mai 2016) prévoit à l'article 83 que la Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.

Dans tous les cas, le Conseil communal sera informé par une remarque ad hoc qui figurera dans le bouclage des comptes communaux.

5. Autorisation générale de plaider

Bases légales :

Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1er juillet 2013) :

- Article 4, chiffre 8 : *"Le conseil général ou communal délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité) ;"*

Règlement du Conseil communal de Puidoux :

- L'article 17, chiffre 8, reprend la disposition légale susmentionnée.

* * * * *

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de plaider.

Pour la législature 2021-2026, la Municipalité demande au Conseil communal la reconduction de l'autorisation générale municipale de plaider pour les conflits ou litiges qui pourraient surgir et qui seraient de la compétence du Juge de Paix, du Tribunal de district, du Tribunal cantonal, du Tribunal fédéral et des différentes Cours de ces instances judiciaires.

En effet, afin d'éviter que le Conseil communal ne soit saisi d'une demande spéciale d'autorisation de plaider pour chaque litige dans laquelle la commune est partie à une procédure judiciaire, il est nécessaire de donner à la Municipalité une nouvelle autorisation générale de plaider. Cette autorisation nous permettrait d'intervenir avec un maximum de rapidité et de discrétion dans les cas de minime importance, sans devoir déranger le Conseil communal pour une formalité purement administrative. Bien entendu, la Municipalité n'en usera qu'en cas d'absolue nécessité et renseignera le Conseil communal sur l'usage qu'elle en fera.

* * * * *

6. Legs & Donations

Bases légales :

Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1er juillet 2013) :

- Article 4, chiffre 11, « *l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie* ».

Règlement du Conseil communal de Puidoux :

- L'article 17, chiffre 11, reprend la disposition légale susmentionnée.

* * * * *

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale d'accepter des legs et des donations, voire des successions.

Pour la législature 2021-2026, la Municipalité demande au Conseil communal l'autorisation générale d'accepter des legs et des donations, ainsi que des successions, conformément à l'art. 4, chiffre 11 de la Loi sur les communes et de l'art. 17, chiffre 11 du Règlement du Conseil communal de Puidoux.

* * * * *

7. Remarque conclusive

Pour la législature 2021-2026, la Municipalité propose au Conseil communal de reconduire les autorisations générales qui lui avait été accordées pour la précédente législature. La Municipalité propose le renouvellement de ces autorisations générales. En effet, ceux-ci permettent à la Municipalité de gérer le quotidien et de faire face aux obligations qui se présentent à elle. Toutes les opérations effectuées en vertu des autorisations générales sollicitées dans le présent préavis seront dûment justifiées dans le rapport de gestion annuel. De plus, au fur et à mesure, la Commission de gestion et le Conseil communal seront informés par voie de communications écrites sur toutes les décisions prises par la Municipalité.

* * * * *

C O N C L U S I O N S

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil communal de Puidoux de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PUIDOUX

Vu le préavis no 06/2021 de la Municipalité du 24 août 2021 ;

Ouï le rapport de la Commission ad hoc ;

Ouï le rapport de la Commission de gestion ;

Vu que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

ACCORDE A LA MUNICIPALITE DE PUIDOUX

1 Acquisition et aliénation d'immeubles/terrains

- 1.1 une autorisation générale de procéder à des acquisitions d'immeubles et de droits réels immobiliers jusqu'à concurrence de CHF 100'000.00 au total par cas.
- 1.2 une autorisation générale de statuer sur les aliénations d'immeubles et de droits réels immobiliers jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas, charges éventuelles comprises.

2 Acquisition de participations dans des sociétés commerciales

une autorisation générale de procéder à l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 20'000.00 par cas. Autorise, à cet effet, la Municipalité à porter le coût de chaque acquisition d'immeubles et de participations respectivement au débit du poste de bilan 9.123 – Terrains et bâtiments du patrimoine financier et du poste de bilan 9.153 – Titres et papiers-valeurs.

3 Placement de capitaux et liquidités

une autorisation générale de placer les disponibilités de la Commune auprès des établissements bancaires, des compagnies d'assurances, des collectivités publiques, ou d'entreprises établies en Suisse et offrant de solides garanties financières.

4 Compétences financières de la Municipalité pour l'engagement de dépenses imprévisibles et exceptionnelles, pouvant se présenter en cours d'exercice

une autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles ou urgentes hors budget jusqu'à concurrence de CHF 100'000.00 par cas au maximum.

5 Autorisation générale de plaider

une autorisation générale pour plaider dans tous les litiges relevant de sa compétence, que la commune de Puidoux soit demanderesse ou défenderesse.

6 Autorisation générale d'accepter des legs et donations

Une autorisation générale d'accepter des legs et des donations, ainsi que des successions conformément aux bases légales y relatives en vigueur.

* * * * *

Ces autorisations sont valables pour la durée de la législature, soit du 1er juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2026. Elles viendront toutefois à échéance 6 mois après la fin de la législature, soit au 31 décembre 2026.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 24 août 2021

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



R. Gillieron



La Secrétaire adj.



L. Morerod

Annexe : Bases légales

BASES LEGALES

Loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM)

Art. 2 Définitions

¹ On entend par participation au sens de la présente loi toute participation financière de l'Etat ou d'une commune à une personne morale de droit public ou de droit privé, à l'exception des subventions telles que définies dans la loi sur les subventions ^A.

Art. 15 Relations avec les représentants au sein d'organes de la haute direction de personnes morales

¹ Le Conseil d'Etat, respectivement les communes, organisent des rencontres avec leurs représentants, aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire, mais au moins une fois l'an. Le Conseil d'Etat peut déléguer cette tâche aux chefs de départements, lesquels peuvent à leur tour la déléguer au sein du département. Chacune des parties doit solliciter des rencontres supplémentaires, aussi souvent que cela est nécessaire ou souhaitable, au regard de l'alinéa suivant.

² A l'occasion de ces rencontres, les objets suivants doivent notamment être traités :

a. communication par l'Etat, respectivement les communes, des objectifs stratégiques et financiers mis à jour que l'Etat entend atteindre au moyen de la participation;

b. rapport par les représentants au sujet de la mise en oeuvre des objectifs stratégiques et financiers que l'Etat,

respectivement les communes, entendent atteindre au moyen de la participation; mise en évidence des situations où les intérêts de l'Etat, respectivement des communes, divergeraient de ceux de la personne morale concernée;

c. rapport général par les représentants au sujet de leurs activités et sur la situation de la personne morale;

d. communication par les représentants de toute situation de conflits d'intérêts;

e. communication par les représentants du salaire, des honoraires (prestations annexe comprises) versés par la personne morale, ainsi que des autres conditions contractuelles convenues avec cette dernière.

³ La lettre de mission, respectivement l'avenant au cahier des charges, précisent la forme des rapports des représentants de l'Etat. Les communes précisent également la forme des rapports exigés de leurs représentants.

⁴ Les communications des représentants de l'Etat, respectivement des communes, ont lieu dans le respect du droit impératif.

Art. 19 Exceptions

¹ Sur demande motivée du département concerné ou d'une commune, le Conseil d'Etat, respectivement le département en charge de la surveillance des communes, peuvent autoriser des exceptions aux dispositions du présent chapitre.

Loi sur les communes (LC)

Art. 3a 6, 21

1 Sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public moyennant l'autorisation du conseil général ou communal et du Conseil d'Etat.

Chapitre II Du conseil général et du conseil communal

Art. 4 Attributions 4, 6, 19, 21, 33

¹ Le conseil général ou communal délibère sur :

1. le contrôle de la gestion ;
2. le projet de budget et les comptes ;
3. les propositions de dépenses extra-budgétaires ;
4. le projet d'arrêté d'imposition ;
5. ...
6. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières.
L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;
- 6bis. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a ;
7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité) ;
9. le statut des collaborateurs communaux et la base de leur rémunération ;
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, ch. 2 ;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie ;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité.

2 Les délégations de compétences prévues aux chiffres 6, 6bis et 8 sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes à référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Art. 44

¹ L'administration des biens de la commune comprend :

1. l'administration du domaine privé ; la municipalité a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune ; la perception de tout revenu, contribution et taxe ;
2. le placement des capitaux (achats, ventes, remplois) ; la municipalité peut, sans autorisation spéciale du conseil, faire des placements :
 - a. à la Caisse d'épargne cantonale vaudoise ;
 - b. en obligations de la Banque cantonale vaudoise ;
 - c. sous forme de dépôts auprès de la Banque cantonale vaudoise ;
 - d. en obligations de l'Etat de Vaud ou en obligations garanties par celui-ci ;
 - e. en obligations et bons de caisse de la Caisse fédérale et des CFF ;
 - f. en obligations des cantons suisses ;
 - g. en obligations des communes vaudoises ;
 - h. en toutes autres valeurs reconnues pupillaires par le Conseil d'Etat A;
 - i. en actions de la Banque cantonale vaudoise ou de la Banque nationale suisse ;
 - j. en prêts hypothécaires en premier rang selon les normes pratiquées par la Banque cantonale vaudoise :
 - la municipalité peut réaliser des valeurs mobilières provenant de legs, donations ou successions, sauf les titres d'entreprises dans lesquelles la commune a un intérêt public
 - la municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque cantonale vaudoise, de la Banque nationale suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le conseil général ou communal ;

Art. 143 Emprunts

¹ Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.

² Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.

³ Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.

⁵ Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.

Règlement sur la comptabilité des communes (Etat au 01.07.2006)

Art. 11

¹ La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixés par le conseil au début de la législature.

² Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal.

Art. 15

¹ Un investissement de moins de cinquante mille francs peut, le cas échéant, être porté au budget de fonctionnement.

Art. 22a Réactualisation du plafond d'endettement

¹ Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'Etat.

² Dans son examen, celui-ci se fonde sur :

- le budget et les comptes annuels de la commune concernée,
- une planification financière.

³ La situation financière de la commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales.